

Liste des personnes qualifiées qui peuvent être sollicitées par les usagers pour faire valoir leurs droits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LE PREFET DU MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-5 ; L312-1 ; R. 311-1 et R.311-2 ;

VU les candidatures reçues ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan ;

ARRETEM

Article 1 : Toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits, qu'elle choisit sur la liste établie à l'article 2.

Article 2 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées :

Madame Anne-Marie SAMSON
Monsieur Christian TABIASCO
Monsieur Philippe COUTAUD

Article 3 : La durée de leur mandat est de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, renouvelable par tacite reconduction une fois.

Article 4 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne – 32 boulevard de la Résistance – CS 72283 - 56008 Vannes cedex,
- A la Direction départementale de la Cohésion Sociale – 32 boulevard de la Résistance- CS 62541 - 56019 Vannes cedex,
- A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales – 64 rue Anita Conti – CS 20514 - 56035 VANNES cedex

Article 5 : Les frais de déplacement et les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure ou service.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Madame la Directrice Générale des Services du Département du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département du Morbihan et notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Vannes, le **16 JUIL. 2018**

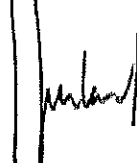
en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Morbihan



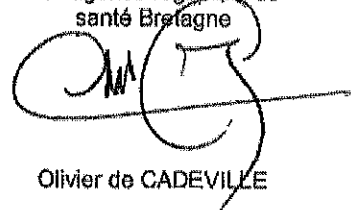
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan



François GOULARD

Le Directeur général
de l'agence régionale de
santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE